



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse
13090 Aix-en-Provence
www.ufc-aix.com – aixenprovence@ufc-quechoisir.org

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

LES RECOUVREMENTS DE CREANCES

Novembre 2007

*Vous êtes **débiteur** et vous n'avez pas pu régler une mensualité à votre **créancier** (votre banque, par exemple). Il vous poursuit. Que va-t-il se passer? La peur d'une visite de l'**huissier** est immédiate. Pourtant, la procédure, face à un impayé, comporte plusieurs étapes préalables avant d'en arriver à ce stade.*

En cas de difficultés financières, il est déconseillé de ne pas se manifester suite aux lettres de rappel. Réagissez rapidement en faisant un courrier expliquant votre situation et demandant des délais de paiement. Le contact humain est souvent opportun, surtout dans les relations commerciales, car il favorise la compréhension du problème et la solution du litige. Le créancier a donc tout intérêt à rechercher, avec vous, un **accord**.

1/ Contestation des frais de recouvrement :

- **Intervention d'un tiers professionnel...** : Le créancier, non payé, charge souvent un **avocat**, un **huissier** ou plus généralement, une **société de recouvrement**, de récupérer les sommes dues. Ces sociétés commerciales, utilisent des méthodes peu orthodoxes pour mettre la pression. Ne vous laissez pas impressionner par leur courrier au ton intimidant voire menaçant. Le fait de rajouter des frais multiples (de dossier, de recouvrement, de correspondance, de relance, agios...) à votre facture, constitue une **pratique illégale**.

- **...à la charge du créancier** : De tels frais restent à la charge du créancier. Ils ne pourraient être mis à votre charge que si le juge en avait décidé ainsi. Cette règle s'applique également pour les frais de rémunération de l'huissier, qui agit sur ordre du créancier (sauf frais de protêt si c'est le manque de provision d'un chèque qui est constaté). La sommation de payer qu'il vous délivre ne peut porter que sur la **dette** à payer. Ne vous laissez donc pas abuser. Contestez énergiquement ces sommes et refusez de les payer. Ils n'oseront pas maintenir une telle demande devant le tribunal.

2/ Demande de délais de paiement :

- **Même après la mise en demeure** : L'huissier vous fait parvenir une mise en demeure. Elle peut d'abord être **informelle** (visite ou appel téléphonique). Puis ce premier avertissement est doublé, plus officiellement, d'une mise en demeure écrite sous forme de lettre **recommandée** avec demande d'avis de réception ou de sommation. En tant que mandataire (représentant) de votre créancier, vous pouvez vous adresser à lui pour demander des délais. Il transmettra votre demande. Mais il est recommandé de traiter directement avec le créancier, avec lequel vous êtes lié contractuellement. Il est toujours possible d'informer, par lettre simple, ces intermédiaires, des négociations en cours. Vous aurez déjà gagné un petit répit par le délai des différentes correspondances. Il y a peu de chances pour qu'il les refuse puisqu'il sait que vous pouvez les obtenir du juge. Pour favoriser votre demande, expliquez les raisons de votre non-paiement et joignez un paiement, même modeste, pour prouver votre bonne foi. Préciser que la somme est à imputer en priorité sur la dette en principal.

- **Saisir le juge en cas de refus** : Si le créancier refuse quand même d'accorder un délai, le juge peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues selon votre situation et les besoins du créancier. Il s'agit d'un délai de **grâce** dont la durée peut aller jusqu'à 24 mois. Certaines dettes sont cependant exclues de ces dispositifs (telles que les dettes d'aliments, les créances de salaires...). Si vous êtes débiteur d'une dette de crédit ou d'une dette inférieure à 7600 €, vous pouvez saisir le juge du Tribunal d'Instance. Pour un crédit à la consommation ou immobilier, le débiteur peut même demander une suspension des paiements dans certaines conditions, que les sommes dues ne produisent pas intérêt, l'aménagement de la reprise des paiements... En dernier recours (quand existe un jugement exécutoire), vous pouvez saisir le juge de l'exécution (président du Tribunal de Grande

Instance).

3/ Contestation d'une procédure d'urgence de recouvrement :

- **Procédure d'opposition à une injonction de payer** : Le créancier peut demander directement au Tribunal d'Instance, de reconnaître le bien-fondé de la somme réclamée. Sans même que le débiteur soit informé, le tribunal rend alors une "**injonction de payer**". Cette procédure est utilisable pour tout litige portant sur une somme impayée due en vertu d'un contrat ou d'une obligation statutaire. L'huissier, agissant alors au nom du tribunal, vous la remet. Vous avez **un mois**, à compter de la notification de l'acte, pour contester cette décision. Attention,

passé ce délai, aucun recours ne sera possible

et l'huissier pourra tout mettre en œuvre pour obtenir le recouvrement de la dette. Il est donc impératif de contester l'existence de la créance ou le montant réclamé dans le temps imparti (par simple déclaration au greffe ou lettre recommandée). Si le juge estime l'opposition recevable, vous serez convoqué pour un débat contradictoire (réunion des deux parties qui s'expliquent).

- **Demande de mainlevée de mesures conservatoires** : La loi permet également à "tout créancier de pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses intérêts". Ces mesures, qui peuvent se traduire par une saisie ou une sûreté, ne sont possibles qu'à trois conditions : Une **créance fondée** dont le recouvrement est mis en péril. Une **autorisation judiciaire** (sauf pour certaines créances comme un loyer impayé en vertu d'un contrat écrit). L'effet de ces mesures est de rendre indisponible les biens. Vous ne pouvez plus ni les vendre, ni les déménager. Mais elles ont un caractère provisoire et le créancier devra obtenir une **décision au fond**, dans les trois mois, pour entrer réellement dans la phase de l'exécution forcée. Vous pouvez donc à tout moment en demander la mainlevée (suppression) si une des conditions n'est pas remplie. En cas de saisie, le créancier ne pourra, de toute façon, pas faire main basse sur les éléments nécessaires à votre vie courante comme vos vêtements, linges, produits d'entretien, denrées alimentaires, RMI et allocations...